



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2025-165

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2025-09-09-00003 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Quatre Saisons du Centre Hospitalier de PONT-AUDEMER (3 pages) Page 5

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2025-09-10-00005 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES DE LA SECTION CHARGEE D'EMETTRE UN AVIS POUR LES ACTIVITES SMR AUTORISEES AU SEIN DU COMITE CONSULTATIF D'ALLOCATION DES RESSOURCES MENTIONNE A L'ARTICLE R. 162-29 DU CODE DE SECURITE SOCIALE (3 pages) Page 9

R28-0205-09-23-00001 - CLINIQUE D'ALENCON - AUTORISATION DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION (1 page) Page 13

R28-2025-07-23-00006 - DECISION EN DATE DU 23/07/2025 AU PROFIT CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN SITE DE CHARLES NICOLLE PORTANT AUTORISATION D'AUTORISATION D'EFFECTUER L'ACTIVITE DE PRELEVEMENTS DE CELLULES A DES FINS THERAPEUTIQUES PEDIATRIQUES (3 pages) Page 15

R28-2025-09-22-00007 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE DPN AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN (1 page) Page 19

R28-2025-09-22-00006 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS D'ASSISTANCE MEDICALE PAR PROCREATION AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN (1 page) Page 21

R28-2025-09-23-00011 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE AU PROFIT DE LA CLINIQUE MATHILDE (1 page) Page 23

R28-2025-09-23-00013 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE AU PROFIT DES HOPITAUX SUD MANCHE (1 page) Page 25

R28-2025-09-23-00007 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE (1 page) Page 27

R28-2025-09-23-00008 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL FRANCE ETATS UNIS SAINT LO (1 page) Page 29

R28-2025-09-23-00010 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN (1 page) Page 31

R28-2025-09-23-00009 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE AU PROFIT DU CHI ELBEUF VAL DE REUIL (1 page)	Page 33
R28-2025-09-23-00006 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE AU PROFIT DU CHU DE ROUEN (1 page)	Page 35
R28-2025-09-23-00012 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE AU PROFIT DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE (1 page)	Page 37
Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique	
R28-2025-08-01-00017 - Décision relative à l'habilitation "Maison Sport Santé" de la Maison Sport Santé des Jeunes et de la Culture Le Rond-Point de l'Aigle (1 page)	Page 39
R28-2025-08-01-00016 - Décision relative à l'habilitation "Maison Sport Santé" de la Maison Sport Santé Maison des Jeunes et de la Culture de Flers (3 pages)	Page 41
Cour d'appel de Rouen / Service administratif régional	
R28-2025-09-24-00004 - décision portant délégation en mode chorus pour les agents gestionnaires et valideurs affectés au SAR (4 pages)	Page 45
Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction	
R28-2025-09-24-00003 - AR 134-2025 - Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (Pecten maximus) dans le secteur Manche Est (5 pages)	Page 50
R28-2025-09-24-00002 - AR 135-2025 - Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour le mois d'octobre et novembre 2025 (3 pages)	Page 56
R28-2025-09-24-00001 - AR 136-2025 - Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN LARGE » pour les mois d'octobre et novembre 2025 (3 pages)	Page 60
R28-2025-09-25-00002 - AR 138-2025 - Ouverture coque gisement 80.03 Baie de Somme Nord (6 pages)	Page 64
Direction Interrégionale des Douanes de Rouen / DGDDI SGC DI	
R28-2025-09-22-00004 - Décision 20250922TABROU032 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent N°20250922TABROU032 du 22 septembre 2025 (1 page)	Page 71
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM	
R28-2025-09-22-00002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de la MANCHE - BRIARD Frédéric (1 page)	Page 73

R28-2025-09-22-00003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de la MANCHE - LECERF Emmanuel?? (1 page)	Page 75
R28-2025-09-26-00001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'ORNE (mai 2025)?? (19 pages)	Page 77
R28-2025-09-09-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-167-LECOQ Jean-Charles (4 pages)	Page 97
R28-2025-09-16-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-178-SCEA LAMBERT (4 pages)	Page 102
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SSTV/BGET	
R28-2025-09-09-00002 - ARRETE ABSKILL-2025-2028V (4 pages)	Page 107
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Conservation régionale des monuments historiques	
R28-2025-09-22-00005 - Arrêté n° 22 portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges du vieux pont et du moulin de Vernon (3 pages)	Page 112
R28-2025-09-22-00009 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château du Rouvray à Moulineaux (Seine-Maritime) (3 pages)	Page 116
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Service régional de l'archéologie	
R28-2025-09-26-00002 - 50 Cherbourg ZPPA arrete 2025 509 (6 pages)	Page 120
EPF Normandie / DIF Pôle foncier	
R28-2025-09-25-00001 - FH FL DELEGATION SIGNATURE SCI DU DAN BELLIVET (1 page)	Page 127
Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales	
R28-2025-09-22-00008 - Arrêté n° SGAR 25-086?? portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire?? à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales (8 pages)	Page 129

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-09-00003

Arrêté portant modification de l'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Quatre Saisons du Centre Hospitalier de PONT-AUDEMER

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LES QUATRE SAISONS DU CENTRE
HOSPITALIER DE PONT-AUDEMER**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Conseil départemental de l'Eure**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération du 16 décembre 2022 portant élection de Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil Départemental de l'Eure ;
- L'arrêté du 30 novembre 2017 portant autorisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les 4 Saisons géré par le centre hospitalier de la Risle de Pont-Audemer ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 20 janvier 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2024-2028 ;
- La décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 16 janvier 2025 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue du déploiement de 70 places d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HT-SH) en Normandie ;
- Le projet déposé le 7 mars 2025 par le centre hospitalier de Pont-Audemer ;
- L'avis du comité de sélection en date du 23 mai 2025.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de l'Eure ;

ARRETEMENT

Article 1 : La transformation de deux lits d'hébergement permanent en deux lits d'hébergement temporaire est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2025, en vue d'accueillir et d'accompagner, prioritairement, des personnes âgées sortant d'hospitalisation ou ne pouvant se maintenir seules à leur domicile, en cas de carence soudaine de l'aidant.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CH Pont-Audemer N°FINESS : 27 000 010 2 Statut juridique : 13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	Entité Etablissement : EHPAD Les 4 Saisons CH Pont-Audemer Adresse : 64 route de Lisieux 27500 Pont-Audemer N°FINESS : 27 000 922 8 Catégorie d'établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 - ARS/PCD TG HAS PUI
Hébergement permanent	
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 127 lits Capacité totale autorisée : 125 lits	
Hébergement permanent (Unité Alzheimer ou maladies apparentées)	
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 16 lits Capacité totale autorisée : 16 lits	
Hébergement temporaire	
Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 2 lits	
Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)	
Code discipline d'équipement : 961 – Pôle d'activités et de soins adaptés Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 14 places (comprises dans les places d'hébergement permanent)	
Accueil de jour	
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places	

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure.

Fait à Evreux, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,



François MENGIN LECREULX

Le Président
du Conseil Départemental de l'Eure,



Alexandre RASSAERT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-10-00005

ARRETE PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES
DE LA SECTION CHARGEE D'EMETTRE UN AVIS
POUR LES ACTIVITES SMR AUTORISEES AU SEIN
DU COMITE CONSULTATIF D'ALLOCATION DES
RESSOURCES MENTIONNE A L'ARTICLE R. 162-29
DU CODE DE SECURITE SOCIALE

ARRETE PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES DE LA SECTION CHARGEE D'EMETTRE UN AVIS POUR LES ACTIVITES SMR AUTORISEES AU SEIN DU COMITE CONSULTATIF D'ALLOCATION DES RESSOURCES MENTIONNE A L'ARTICLE R. 162-29 DU CODE DE SECURITE SOCIALE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 16229 et R. 162-29-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, L. 6311-2 et R. 6123-1 ;
- VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures d'urgences et des structures mobiles d'urgences et de réanimation ;
- VU** le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU** le règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie mis à jour en date du 28/10/2022 ;

CONSIDERANT la proposition de la Fédération Hospitalière de France en date du 17/10/2022 modifiée le 09/09/2025 ;

CONSIDERANT la proposition de la Fédération de l'Hospitalisation Privée en date du 16/09/2022 ;

CONSIDERANT la proposition de la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés solidaires en date du 04/08/2022, modifiées le 20/09/2022 et le 10/02/2023

CONSIDERANT la proposition de France Assos Santé en date du 07/10/2022 ;

ARRETE

Article 1:

La section chargée d'émettre un avis pour les activités de SMR est composée comme suit :

- a) Représentants des organisations nationales des établissements de santé publics et privés

La Fédération Hospitalière de France (FHF) a désigné les quatre représentants suivants et leurs suppléants :

- Mme RAVENAU Valérie
- M VERIN Laurent
- M GLEVAREC Vincent
- Dr DOUFFIR Abdelkader

- M CHARLET Louis, suppléant de Mme RAVENEAU
- M. DELAHAIS Olivier, suppléant de M. VERIN
- M AUBERT Stéphane, suppléant de M GLEVAREC
- Dr BON Pierre, suppléant du Dr DOUFFIR

La Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) a désigné les quatre représentants suivants et leurs suppléants :

- M LEBON Franck
- Mme COURCIERAS Agnès
- M LETAC Olivier
- Dr BROCHARD Stéphane
- M.CARPENTIER Fabrice, suppléant de M LEBON
- Mme PETIT Audrey, suppléante de Mme COURCIERAS
- Dr PESKINE Anne, suppléante du Dr BROCHARD

La Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés solidaires (FEHAP) a désigné les deux représentants suivants et leurs suppléants :

- Dr BILLARD Lionel
- M BORDRON Julien
- Mme MATHERON Vicky, suppléante de M BORDRON

Est nommé le représentant des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité :

- M. Christian LEMIEUX, membre du bureau de France Assos Santé Normandie ;
- Mme Annick HAISE, suppléante de M. LEMIEUX

Article 2 :

Conformément au règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources de Normandie, les membres constituant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de de SMR autorisées sont désignés ou nommés pour une durée de quatre ans.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 10 septembre 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-0205-09-23-00001

CLINIQUE D'ALENCON - AUTORISATION DE
SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION

CLINIQUE D'ALENCON - AUTORISATION DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 1^{er} juin 2018 avec effet au 1^{er} juin 2019 au profit de la clinique d'Alençon pour l'exercice d'une activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention pneumologie sous forme d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, est renouvelée en date du 1^{er} décembre 2025, avec effet au 1^{er} décembre 2026, pour une durée de sept ans soit jusqu'au 30 novembre 2033.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-07-23-00006

DECISION EN DATE DU 23/07/2025 AU PROFIT
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
ROUEN SITE DE CHARLES NICOLLE PORTANT
AUTORISATION D'AUTORISATION D'EFFECTUER
L'ACTIVITE DE PRELEVEMENTS DE CELLULES A
DES FINS THERAPEUTIQUES PEDIATRIQUES

DECISION EN DATE DU 23/07/2025 AU PROFIT CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN SITE DE CHARLES NICOLLE PORTANT AUTORISATION D'AUTORISATION D'EFFECTUER L'ACTIVITE DE PRELEVEMENTS DE CELLULES A DES FINS THERAPEUTIQUES PEDIATRIQUES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles :
- L 1241-1 à L1241-7 relatifs aux prélèvements de tissus, cellules et produits du corps humain et de leurs dérivés ;
 - R 1242-1 à R 1242-3 relatifs à l'autorisation des établissements effectuant des prélèvements ;
 - R 1242-8 à R 1242-13 relatifs aux établissements autorisés à prélever des cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU** le décret 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREUX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque respiratoire persistant est autorisé ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 22 septembre 2020 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 21 septembre 2025, portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements à des fins thérapeutiques ;
- VU** la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande, reçue à l'Agence régionale de santé de Normandie le 24 février 2025, du CHU de ROUEN en vue de l'octroi de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU** le rapport Madame Lucie DAVID, Référente thématique, à l'ARS de Normandie en date du 22 juillet 2025 ;
- VU** l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 4 août 2025

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles L 1242-1 et R 1242-8, cette demande a fait l'objet d'une instruction à la fois par l'Agence de la biomédecine et par les services de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires énoncées à l'article R 1242-9 du Code de la santé publique relatif aux prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par Madame la Directrice générale du CHU de ROUEN en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'effectuer des prélèvements cellules à des fins thérapeutiques pédiatriques sur le site de Charles Nicolle est acceptée.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R 1233-2, R 1233-4 à R 1233-6 et de l'article R 1242-2 du Code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 22 septembre 2025, soit jusqu'au 21 septembre 2030.

Conformément aux dispositions des articles L 1233-1 alinéa 2, L1242-1 alinéa 4, R 1233-5 et R 1242-3 du Code de la santé publique, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de la présente autorisation 7 mois avant cette échéance, soit au plus tard le 22 février 2029.

Article 3

Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles , à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen sis au 35 avenue Gustave Flaubert- 76000 ROUEN, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

Article 5

La présente décision sera notifiée avec accusé de réception à Madame la Directrice générale du CHU de Rouen.

Article 6

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 23 juillet 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-22-00007

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
D'ACTIVITE DE SOINS DE DPN AU PROFIT DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
ROUEN

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE DPN AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de DPN au profit du Centre hospitalier universitaire de ROUEN est renouvelée en date du 26 avril 2025 avec effet au 26 avril 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 25 avril 2032.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-22-00006

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
D'ACTIVITE DE SOINS D'ASSISTANCE MEDICALE
PAR PROCREATION AU PROFIT DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS D'ASSISTANCE MEDICALE PAR PROCREATION AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale par procréation au profit du Centre hospitalier universitaire de ROUEN est renouvelée en date du 26 avril 2025 avec effet au 26 avril 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 25 avril 2032.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-23-00011

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE
OBSTETRIQUE AU PROFIT DE LA CLINIQUE
MATHILDE

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE AU PROFIT DE LA CLINIQUE MATHILDE

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 2 juin 2017 au profit de la Clinique Mathilde pour l'exercice de l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique en hospitalisation à temps complet, Néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du 10 octobre 2025 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 10 juin 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-23-00013

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE
OBSTETRIQUE AU PROFIT DES HOPITAUX SUD
MANCHE

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE AU PROFIT DES HOPITAUX SUD MANCHE

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 10 septembre 2017 au profit des hôpitaux Sud Manche pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation à temps complet et néonatalogie avec soins intensifs est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du 10 octobre 2025 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 10 juin 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-23-00007

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE
OBSTETRIQUE AU PROFIT DU CENTRE
HOSPITALIER DU BELVEDERE

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 2 juin 2017 au profit du Centre hospitalier du Belvédère pour l'exercice de l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique en hospitalisation à temps complet, Néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du 10 octobre 2025 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 10 juin 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-23-00008

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE
OBSTETRIQUE AU PROFIT DU CENTRE
HOSPITALIER MEMORIAL FRANCE ETATS UNIS
SAINT LO

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL FRANCE ETATS UNIS SAINT LO

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 10 septembre 2017 au profit de Centre hospitalier mémorial France Etats unis Saint Lô pour l'exercice de l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique en hospitalisation à temps complet, Néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du 10 octobre 2025 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 10 juin 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-23-00010

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE
OBSTETRIQUE AU PROFIT DU CENTRE
HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 10 septembre 2017 au profit de Centre hospitalier Public du Cotentin pour l'exercice de l'activité de soins de Gynécologie obstétrique en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, Néonatalogie avec soins intensifs, Réanimation néonatal est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du 10 octobre 2025 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 10 juin 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-23-00009

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE
OBSTETRIQUE AU PROFIT DU CHI ELBEUF VAL DE
REUIL

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE AU PROFIT DU CHI ELBEUF VAL DE REUIL

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 2 juin 2017 au profit du CHI Elbeuf Val de Reuil pour l'exercice de l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique en hospitalisation à temps complet, Néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du 10 octobre 2025 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 10 juin 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-23-00006

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE
OBSTETRIQUE AU PROFIT DU CHU DE ROUEN

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE AU PROFIT DU CHU DE ROUEN

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 2 juin 2017 au profit du CHU de ROUEN pour l'exercice de l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique en hospitalisation à temps complet, Néonatalogie avec soins intensifs et Réanimation néonatale en hospitalisation à temps complet est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du 10 octobre 2025 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 10 juin 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-23-00012

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE
OBSTETRIQUE AU PROFIT DU GROUPE
HOSPITALIER DU HAVRE

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE AU PROFIT DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 2 juin 2017 au profit de Groupe Hospitalier du Havre pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation à temps complet et partiel, néonatalogie avec soins intensifs en hospitalisation complète et réanimation néonatale à temps complet est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du 10 octobre 2025 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 10 juin 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-01-00017

Décision relative à l'habilitation "Maison Sport Santé" de la Maison Sport Santé des Jeunes et de la Culture Le Rond-Point de l'Aigle



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Affaire suivie par :

Emeline CHATRE

*Chargée de mission au Pôle prévention et
promotion de la santé*

Direction de la Santé Publique

Mél. : emeline.chatre@ars.sante.fr

Sylvie GUERENTE

Médecin conseiller

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,

à l'Engagement et aux Sports,

académie de Normandie

Mél : sylvie.guerente@ac-normandie.fr

Caen, le **1er août 2025**

Madame Delphine VAN WAERBEKE
Présidente de

La Maison des Jeunes et de la

Culture le rond-point

12 rue des Tanneurs

61300 L AIGLE

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision d'habilitation

Objet : Notification de la décision relative à l'habilitation maison sport santé

Madame la présidente,

Vous avez déposé une demande d'habilitation maison sport santé (MSS) pour votre structure Maison des Jeunes et de la Culture le rond-point de l'Aigle sur la plateforme "Démarches simplifiées" en date du 28 mars 2025.

Nous avons le plaisir de vous annoncer qu'après instruction de votre demande par les services de la Direction de la santé publique de l'Agence régionale de santé et de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de l'académie de Normandie, l'habilitation maison sport santé vous est accordée (voir décision en pièce jointe).

L'examen de votre dossier s'est effectué au regard du cahier des charges des maisons sport santé défini par l'arrêté du 25 avril 2023.

La Direction de la santé publique de l'ARS et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'académie de Normandie, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire éventuelle.

Nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la rectrice de la région académique
Normandie,
et par délégation,
Le délégué régional académique à la jeunesse
à l'engagement et aux sports,

Adrien MONCOMBLE

Pour le Directeur général.
et par délégation,
la Directrice de la santé publique,

Nathalie VIARD

Copie : ARS Délégation Départementale de l'Orne

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-01-00016

Décision relative à l'habilitation "Maison Sport Santé" de la Maison Sport Santé Maison des Jeunes et de la Culture de Flers



**DÉCISION RELATIVE A L'HABILITATION « MAISON SPORT-SANTÉ »
DE LA MAISON SPORT SANTÉ MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE FLERS**

Décision n° : 2507NORHABMSS61001

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur : Maison des Jeunes et de la Culture de Flers

Nom du représentant légal : Mme Sophie RENAUDIN

Adresse : 32 bis rue du 14 juillet 61100 FLERS

Nom du gestionnaire de la structure : M. Geoffrey LECOQ

Localisation de la structure : 32 bis rue du 14 juillet 61100 FLERS

Numéro SIRET/SIREN : 78095722100010

Lieu d'implantation de la structure : FLERS

Couverture territoriale de la Maison Sport-Santé : Départemental, Inter-communal, Communal, Autre, Bassin de vie Flérien (rayon 30 km)

Dates du début et de fin d'habilitation : A partir de la date de notification pour une durée de 5ans

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
La rectrice de la région académique Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 janvier 2025,

Considérant que la demande d'habilitation déposée le 12 mai 2025 sur démarches-simplifiées.fr par la Maison des Jeunes et de la Culture de Flers répond au cahier des charges de l'arrêté du 25 avril 2023,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la Maison des Jeunes et de la Culture de Flers sis, 32bis rue du 14 Juillet 61100 FLERS, représentée par sa représentante légale Madame Sophie RENAUDIN visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La maison sport-santé fournit au plus tard le 1er mars de chaque année au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie un rapport d'activité et de son fonctionnement de l'année écoulée (en référence au 3.1 de l'arrêté du 25 avril 2023). Elle participe également à l'évaluation d'impact de l'activité des Maisons Sport-Santé et activités de recherche.

ARTICLE 5 :

La Maison Sport-Santé participe aux temps de concertation et d'animation territoriale animée par l'agence régionale de santé de Normandie et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Normandie sur le territoire de l'Orne d'une part, et aux échanges organisés par les ministères chargés de la santé et des sports d'autre part.

ARTICLE 6 :

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'agence régionale de santé de Normandie et la DRAJES de Normandie mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'ils fixent, et peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.

ARTICLE 7 :

A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'habilitation selon les mêmes modalités que pour la demande initiale, accompagnée du formulaire de demande d'habilitation renseigné.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de santé de Normandie et de la rectrice de la région académique Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen), dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «recours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration ou recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 9 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et la rectrice de la région académique Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Caen, le 1er août 2025

Pour la rectrice de la région académique
Normandie,
Et par délégation,
Le délégué régional académique à la jeunesse
à l'engagement et aux sports,



Adrien MONCOMBLE

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Cour d'appel de Rouen

R28-2025-09-24-00004

décision portant délégation en mode chorus
pour les agents gestionnaires et valideurs
affectés au SAR

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE ROUEN

**DECISION PORTANT DELEGATION EN MODE CHORUS
POUR LES AGENTS GESTIONNAIRES ET VALIDEURS AFFECTES AU
SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL**

**LA PREMIERE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN
et
LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR**

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° NOR : JUSB2503017D en date du 17 février 2025 portant nomination de Nathalie BOURGEOIS-DE-RYCK aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Rouen ;

Vu le décret n° NOR : JUSB2114243D en date du 23 mai 2021 portant nomination de Nathalie BÉCACHE aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de Rouen ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Rouen et la cour d'appel de Caen en date du 2 janvier 2025 ;

DECIDENT

Article 1^{er} : La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 4 septembre 2025.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de valider dans les applicatifs CHORUS Formulaires et CHORUS DT les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses exécutés par le pôle CHORUS du service administratif régional de la cour d'appel de Caen.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de ROUEN et de Caen hébergeant le pôle Chorus.

Article 4 : La première présidente de la cour d'appel et la procureure générale près ladite cour sont chargées, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 septembre 2025,

LA PROCUREURE GÉNÉRALE

LA PREMIERE PRÉSIDENTE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE ROUEN

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation des des chefs de la cour d'appel de ROUEN pour valider dans CHORUS Formulaires et CHORUS DT les actes d'ordonnement secondaire :

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (<i>le cas échéant</i>)
ROBERT	Clément	Directeur des services de greffe judiciaires	Directeur déléguée à l'administration régionale judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun
SOURINTHA	Florence	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable chargée de la gestion budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun
TEFFE	Anne	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable chargée de la gestion des ressources humaines	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun
STOCK	Fabien	Secrétaire administratif	Responsable chargée de la gestion budgétaire adjoint	Tout acte de validation dans Chorus formulaires	Aucun
ROBINSON	Cécile	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable chargée de la gestion des marchés publics	Tout acte de validation dans Chorus formulaires	Aucun
RABARISON	Mbolamamy	Attaché d'administration	Responsable chargée de la gestion budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun
HOURRIEZ	Marine	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion des ressources humaines	Tout acte de validation dans Chorus DT	Aucun

FORGUE	Lise	Secrétaire administrative	Gestionnaire des demandes d'achat	Tout acte de validation dans Chorus Formulaires.	Aucun
LIMARE	Maryline	Secrétaire administrative	Gestionnaire des demandes d'achat	Tout acte de validation dans Chorus Formulaires.	Aucun
SCHORS	Mélanie	Secrétaire administrative	Secrétaire administrative en charge du suivi de l'exécution des marchés publics	Tout acte de validation dans Chorus Formulaires.	Aucun
NOIRBENNE	Elise	Secrétaire administrative	Gestionnaire des ordres de mission, état de frais de déplacement et factures afférentes	Tout acte de validation dans Chorus DT.	Aucun
BUQUET	Aurélie	Secrétaire administrative	Gestionnaire des ordres de mission et état de frais de déplacement et factures afférentes	Tout acte de validation dans Chorus DT.	Aucun

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-09-24-00003

AR 134-2025 - Fixant les jours de pêche et le
nombre de débarquements autorisés pour la
pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten
maximus*) dans le secteur Manche Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes Le Havre, le 24 septembre 2025
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 134/2025

Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté n°197/2020 du 26 octobre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu l'arrêté n°207/2024 du 05 décembre 2024 rendant obligatoire l'avenant 1 à la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral 050/2025 du 31 mars 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN LARGE ;

Vu l'arrêté n°108/2025 du 19 août 2025 rendant obligatoire l'avenant 2 à la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 3 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°130/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BDS-27- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°132/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-OCC-29 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « Ouest Cotentin COTE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°133/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-NC-28 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2025/2026 ;

Vu les propositions de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques réunie le 10 septembre 2025 concernant les dates d'ouverture ;

Considérant la nécessité de mettre en place des zones de pêche cohérentes pour assurer une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques de la flottille pratiquant le métier de la coquille Saint-Jacques en zone CIEM VIId ;

Considérant la nécessité d'augmenter la fréquence d'émission de la balise VMS pour s'assurer du respect des différentes zones de pêche par les navires et l'absence de cadencement défini dans l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée à compter du mercredi 01 octobre 2025 dans la zone dite « du large » du secteur Manche-Est.

La zone « du large » comprend les eaux du secteur Manche Est visées à l'article 7 de la délibération B45/2020 du bureau du comité national des pêches et des élevages marins approuvée par l'arrêté du 21 août 2020 du ministère de la mer, à l'exception de la zone dite « Proche Extérieur » du secteur Manche Est délimitée au nord par le parallèle 49°41,84' Nord.

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone « du large » dans les conditions suivantes :

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 40	Du mercredi 01/10/2025 à 00 : 00 au jeudi 02/10/2025 à 23 : 59	2 débarques possibles sur 2 jours Possibilité de débarquement jusqu'au vendredi 3 octobre 8h
Semaine 41	Du dimanche 05/10/2025 à 12 :00 au jeudi 09/10/2025 23 : 59	3 débarques possibles sur 5 jours Possibilité de débarquement jusqu'au vendredi 10 octobre 8h

De même, dans toute cette zone de pêche, les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 23:59.

En dehors des jours d'ouverture, dans toute la zone de compétence du préfet de la région Normandie telle que définie à l'article R*911-3 (point I – 1°) du code rural et de la pêche maritime, la pêche, la détention à bord et le débarquement des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sont interdits.

Article 2 : Transit et pêche en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

Article 3 : VMS

En complément de l'article 5 de la délibération B45/2020 rendue obligatoire par l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé et pendant toute la durée de la campagne, la balise VMS doit être réglée de façon à émettre toutes les 15 minutes dans le secteur Manche-Est pour les navires pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DG AMPA – BGR

DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

Criées

IFREMER

CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRM MEMN, DIRM NAMO, MOYENS NAUTIQUES

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-09-24-00002

AR 135-2025 - Fixant les jours et horaires
d'autorisation de pêche de la coquille
Saint-Jacques
sur le gisement « OUEST COTENTIN COTE »
pour le mois d'octobre et novembre 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 24 septembre 2025

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 135 / 2025

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour le mois d'octobre et novembre 2025**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint-Jacques – gisement OUEST COTENTIN COTE ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°132/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-OCC-27 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « Ouest Cotentin COTE » ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 11 septembre 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin Cote et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°068/2023 et 132/2025 susvisés, est autorisée sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture selon les dates et horaires suivants :

GISEMENT OUEST COTENTIN CÔTE					
Période	Jour	Date	Temps de Pêche		Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
			Zone 1	Zone 2 = Zone d'ensemencement	
semaine 40	Lundi	29 septembre 2025	PAS DE PECHE	PAS DE PECHE	4 débarques autorisées sur 4 jours <i>(1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)</i>
	Mardi	30 septembre 2025	PAS DE PECHE		
	Mercredi	1 octobre 2025	0 H 30 - 10 H 30		
	Jeudi	2 octobre 2025	3 H 30 - 13 H 30		
	Vendredi	3 octobre 2025	4 H 30 - 14 H 30		
semaine 41	Lundi	6 octobre 2025	7 H 00 - 17 H 00	PAS DE PECHE	4 débarques autorisées sur 4 jours <i>(1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)</i>
	Mardi	7 octobre 2025	7 H 30 - 17 H 30		
	Mercredi	8 octobre 2025	8 H 30 - 18 H 30		
	Jeudi	9 octobre 2025	9 H 00 - 19 H 00		
semaine 42	Lundi	13 octobre 2025	11 H 30 - 21 H 30	PAS DE PECHE	4 débarques autorisées sur 4 jours <i>(1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)</i>
	Mardi	14 octobre 2025	0 H 30 - 10 H 30		
	Mercredi	15 octobre 2025	2 H 00 - 12 H 00		
	Jeudi	16 octobre 2025	3 H 30 - 13 H 30		
semaine 43	Lundi	20 octobre 2025	7 H 00 - 17 H 00	PAS DE PECHE	4 débarques autorisées sur 4 jours <i>(1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)</i>
	Mardi	21 octobre 2025	7 H 30 - 17 H 30		
	Mercredi	22 octobre 2025	8 H 00 - 18 H 00		
	Jeudi	23 octobre 2025	8 H 30 - 18 H 30		
semaine 44	Lundi	27 octobre 2025	9 H 00 - 19 H 00	PAS DE PECHE	4 débarques autorisées sur 4 jours <i>(1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)</i>
	Mardi	28 octobre 2025	9 H 30 - 19 H 30		
	Mercredi	29 octobre 2025	10 H 30 - 20 H 30		
	Jeudi	30 octobre 2025	12 H 00 - 22 H 00		
semaine 45	Lundi	3 novembre 2025	4 H 30 - 14 H 30	PAS DE PECHE	4 débarques autorisées sur 4 jours <i>(1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)</i>
	Mardi	4 novembre 2025	5 H 30 - 15 H 30		
	Mercredi	5 novembre 2025	6 H 00 - 16 H 00		
	Jeudi	6 novembre 2025	7 H 00 - 17 H 00		
semaine 46	Dimanche	9 novembre 2025	9 H 00 - 19 H 00	PAS DE PECHE	4 débarques autorisées sur 5 jours <i>(1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)</i>
	Lundi	10 novembre 2025	9 H 30 - 19 H 30		
	Mardi	11 novembre 2025	10 H 30 - 20 H 30		
	Mercredi	12 novembre 2025	11 H 30 - 21 H 30		
	Jeudi	13 novembre 2025	13 H 00 - 23 H 00		

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM-DML 50,14, 35, 22
DDPP 50,14, 35, 22
IFREMER
Criées
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
OP facade
Douanes
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-09-24-00001

AR 136-2025 - Fixant les jours et horaires
d'autorisation de pêche de la coquille
Saint-Jacques
sur le gisement « OUEST COTENTIN LARGE »
pour les mois d'octobre et novembre 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes Le Havre, le 24 septembre 2025
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 136 / 2025

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement « OUEST COTENTIN LARGE » pour les mois d'octobre et novembre 2025**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°047/2024 du 14 mars 2024 rendant obligatoire la délibération n°2024/E-CSJ-OCL-du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE SAINT-JACQUES sur le gisement OUEST COTENTIN LARGE.

Vu l'arrêté préfectoral 050/2025 du 31 mars 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN LARGE ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 11 septembre 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin Large et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°047/2024 et 050/2025 susvisés, est autorisée sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture selon les dates et horaires suivants :

GISEMENT OUEST COTENTIN LARGE				
Période	Temps de pêche			Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
	Jour	Date	Horaires	
Semaine 40	Ouverture: mercredi	1 octobre 2025	00 H 00	3 débarques autorisées <i>(1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)</i>
	Fermeture : vendredi	3 octobre 2025	23 H 59	
Semaine 41	Ouverture: lundi	6 octobre 2025	00 H 00	4 débarques autorisées <i>(1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)</i>
	Fermeture : vendredi	10 octobre 2025	23 H 59	
Semaine 42	Ouverture: lundi	13 octobre 2025	00 H 00	4 débarques autorisées <i>(1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)</i>
	Fermeture : vendredi	17 octobre 2025	23 H 59	
Semaine 43	Ouverture: lundi	20 octobre 2025	00 H 00	4 débarques autorisées <i>(1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)</i>
	Fermeture : vendredi	24 octobre 2025	23 H 59	
Semaine 44	Ouverture: lundi	27 octobre 2025	00 H 00	4 débarques autorisées <i>(1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)</i>
	Fermeture : vendredi	31 octobre 2025	23 H 59	
Semaine 45	Ouverture: lundi	3 novembre 2025	00 H 00	4 débarques autorisées <i>(1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)</i>
	Fermeture : vendredi	7 novembre 2025	23 H 59	
Semaine 46	Ouverture: lundi	10 novembre 2025	00 H 00	4 débarques autorisées <i>(1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)</i>
	Fermeture : vendredi	14 novembre 2025	23 H 59	
Semaine 47	Ouverture: lundi	17 novembre 2025	00 H 00	4 débarques autorisées <i>(1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)</i>
	Fermeture : vendredi	21 novembre 2025	23 H 59	
Semaine 48	Ouverture: lundi	24 novembre 2025	00 H 00	4 débarques autorisées <i>(1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)</i>
	Fermeture : vendredi	28 novembre 2025	23 H 59	

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM-DML 50,14, 35, 22
DDPP 50,14, 35, 22
IFREMER

Criées
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
OP facade
Douanes
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-09-25-00002

AR 138-2025 - Ouverture coque gisement 80.03
Baie de Somme Nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26/09/2025

ARRÊTÉ n°138/2025

**Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques
sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) du 29 septembre au 28 novembre
2025**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°47/2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 16 décembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production et de parage des coquillages vivants du département de la Somme

Vu l'arrêté préfectoral n° 027/2022 du 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies d'Authie – Zones de production 6280.00, de Somme Nord - Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté 102/2025 du 1^{er} août 2025, fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord)

Vu l'arrêté 106/2025 du 05 août 2025, portant suspension de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord)

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°215/2024 Rendant obligatoire la délibération n°14/2024 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 050/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 18/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 054/2023 du 23 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 13/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des contributions financières liées aux licences de pêche à pied professionnelle et de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

Vu l'avis des membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunie le 16 septembre 2025 et les conclusions de la visite de terrain opérée sur le gisement par le CRPMEM Hauts-de-France, le GEMEL et les professionnels du secteur ;

Vu l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale en date du 31 juillet 2025 ;

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 25 juillet 2025 ;

Considérant que l'arrêté 106/2025 du 05 août 2025 suspend la pratique de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur la zone de production 80.03 et précise que cette suspension pourra être levée dès lors que la situation sera revenue à la normale ;

Considérant que la visite de terrain du 22 septembre 2025 opérée sur le gisement 80.03 le 22 septembre 2025 a démontré que la ressource était présente en nombre suffisant et de taille permettant la commercialisation ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée dans la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord), du lundi 29 septembre 2025 au vendredi 28 novembre 2025 inclus, pour une seule marée par jour, aux dates et horaires figurant à l'article 3, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La quantité maximale autorisée de capture, pour les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2025 », est fixée à 90 kilogrammes bruts par pêcheur et par jour.

Pour la pêche de loisir, la quantité maximale autorisée est fixée à 5 kilogrammes par pêcheur et par

jour. La taille minimale de capture des coques est fixée à 2,7 centimètres. Le seul engin autorisé pour l'exercice de la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

Article 3 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence des pêcheurs professionnels sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (heures de basse mer du Tréport) :

MOIS DE SEPTEMBRE 2025

Date	Horaire de Marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 29 septembre 2025	04h11	10h58	08h30 à 10h30	13h00
mardi 30 septembre 2025	04h55	11h46	09h30 à 11h30	14h00

MOIS DE OCTOBRE 2025

Date	Horaire de Marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
mercredi 1 octobre 2025	06h07	13h02	10h00 à 13h00	15h00
jeudi 2 octobre 2025	08h12	14h52	12h00 à 15h00	17h00
vendredi 3 octobre 2025	09h32	16h19	13h30 à 16h30	18h30
lundi 6 octobre 2025	11h57	06h35/18h58	16h00 à 18h30	19h45
mardi 7 octobre 2025	12h40	07h22/19h45	07h30 à 09h00	10h15
mercredi 8 octobre 2025	13h22	08h07/20h28	07h30 à 09h30	11h00
jeudi 9 octobre 2025	14h02	08h48	07h30 à 10h30	12h00
vendredi 10 octobre 2025	02h24/21h47	09h26	07h30 à 11h00	12h30
lundi 13 octobre 2025	04h32/16h55	11h28	08h30 à 11h30	13h30
mardi 14 octobre 2025	05h34/18h08	12h30	09h30 à 12h30	14h30
mercredi 15 octobre 2025	07h04/19h48	14h01	11h00 à 14h00	16h00
jeudi 16 octobre 2025	08h39	15h35	12h30 à 15h30	17h30
vendredi 17 octobre 2025	22h18	16h47	14h00 à 17h00	19h00
lundi 20 octobre 2025	12h02	06h44/19h01	16h00 à 18h00	19h15
mardi 21 octobre 2025	12h35	07h16/19h32	16h30 à 18h00	19h15
mercredi 22 octobre 2025	13h05	07h46/20h01	07h45 à 09h30	10h45
jeudi 23 octobre 2025	13h34	08h15/20h30	08h00 à 10h00	11h15
vendredi 24 octobre 2025	14h02	08h42/20h57	08h00 à 09h30	12h00
lundi 27 octobre 2025	02h16/21h23	09h01	07h00 à 10h30	12h00
mardi 28 octobre 2025	02h51/15h08	09h36	07h00 à 11h00	12h30
mercredi 29 octobre 2025	06h36/16h02	10h24	07h30 à 11h00	12h30
jeudi 30 octobre 2025	04h41/17h24	11h33	08h30 à 11h30	13h30
vendredi 31 octobre 2025	06h17/18h59	13h05	10h00 à 13h00	15h00

MOIS DE NOVEMBRE 2025

Date	Horaire de Marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 3 novembre 2025	09h31/21h56	16h31	13h30 à 16h30	18h00
mardi 4 novembre 2025	10h20/22h45	17h25	14h30 à 17h00	18h00
mercredi 5 novembre 2025	11h07/23h33	18h15	15h00 à 17h00	18h00
jeudi 6 novembre 2025	11h53	06h37/19h03	16h00 à 17h00	18h00
vendredi 7 novembre 2025	12h38	07h22/19h46	07h15 à 09h15	10h30
lundi 10 novembre 2025	14h53	09h31	07h30 à 10h00	11h30
mardi 11 novembre 2025	15h47	10h21	FERIE	
mercredi 12 novembre 2025	16h55	11h23	08h30 à 12h00	13h30
jeudi 13 novembre 2025	05h37/18h13	12h39	09h30 à 12h30	14h30
vendredi 14 novembre 2025	06h55/19h29	13h55	11h00 à 14h00	16h00
lundi 17 novembre 2025	09h45/22h06	16h41	13h30 à 16h00	17h30
mardi 18 novembre 2025	10h24/22h44	17h20	14h30 à 17h00	17h30
mercredi 19 novembre 2025	11h00	05h37/17h56	15h00 à 17h00	17h30
jeudi 20 novembre 2025	11h33	06h13/18h31	15h30 à 16h30	17h30
vendredi 21 novembre 2025	12h06	06h46/19h05	07h30 à 08h00	09h30
lundi 24 novembre 2025	13h43	08h17/20h38	07h45 à 09h30	10h30
mardi 25 novembre 2025	14h19	08h50/21h13	07h45 à 10h00	11h30
mercredi 26 novembre 2025	15h00	09h27	07h45 à 11h00	12h00
jeudi 27 novembre 2025	15h50	10h14	07h45 à 11h30	13h00
vendredi 28 novembre 2025	16h52	11h12	08h00 à 11h30	13h30

Aucun pêcheur professionnel n'est autorisé à accéder aux gisements ni à exercer la pêche des coques en dehors des horaires fixés par le présent arrêté.

L'accès aux gisements est exclusivement réservé aux tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité de pêche à pied professionnelle des coques, conformément à la dérogation délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme. Pour la zone de production 80.03 (baie de Somme Nord – Le Crotoy), cet accès s'effectue uniquement par l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy.

Afin de prévenir toute dégradation du gisement, les tracteurs doivent être stationnés dans l'une des trois zones désignées ci-après :

id	latitude	longitude	Secteur
1	N 50°14'59.434"	E 001°33'30.060"	CH4
2	N 50°14'55.781"	E 001°33'35.609"	
3	N 50°14'12.847"	E 001°35'16.135"	La Maye-RNN
4	N 50°14'16.739"	E 001°35'11.540"	
5	N 50°13'20.100"	E 001°36'05.731"	Arrière St Firmin
6	N 50°13'16.340"	E 001°36'10.571"	

Ces zones de stationnement sont délimitées par l'installation de deux bouées jaunes, séparées d'environ 150 mètres et fixées dans le sédiment.

L'utilisation des engins à assistance électrique est autorisée aux pêcheurs professionnels, titulaires de la licence de pêche « coques » pour la saison 2024/2025 et ayant obtenu une autorisation de circulation sur le domaine public maritime de la Somme délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (Pôle gestion du littoral) de la Somme.

Cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des coques entre le lieu de stationnement des tracteurs sur le domaine public maritime et les gisements exploités.

Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique hors de ce périmètre est interdit.

L'engin à assistance électrique doit avoir les caractéristiques suivantes:

- Être peint en jaune.
- Être muni, à l'arrière, d'une plaque d'immatriculation inamovible mentionnant le numéro du permis national de pêche à pied à titre professionnel. La taille des caractères doit être identique à celle d'une plaque d'immatriculation de voiture. La plaque doit avoir un fond blanc ou jaune et des caractères noirs.
- Ne pas dépasser une vitesse maximale de 10 km/h.
- Être équipé de pneus d'une largeur n'excédant pas 10 cm.
- Ne pas développer une puissance supérieure à 1000 W.

L'utilisation des engins à assistance électrique est interdite dans le département du Pas-de-Calais.

Article 4 :

Les pêcheurs sont tenus de maintenir une distance suffisante pour éviter toute perturbation des phoques présents sur zone

.

Article 5 :

Les arrêtés 102/2025 du 1^{er} août 2025 et 106/2025 du 5 août 2025 susvisés sont abrogés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P..M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMN et MT de Boulogne-sur-mer

Direction Interrégionale des Douanes de Rouen

R28-2025-09-22-00004

Décision 20250922TABROU032 portant
fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent N°20250922TABROU032
du 22 septembre 2025

**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DE NORMANDIE**

N° 20250922TABROU032 DU 22 SEPTEMBRE 2025

**PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NORMANDIE

Vu les articles L.3512-14-2 et L. 3512-14-3 du Code de la santé publique confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022 portant nomination, à compter du 1er mars 2022, de Monsieur Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie (direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen) ;

Vu l'article 1 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 37-4 du décret susvisé énonçant le cas de la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent pour impossibilité de reprendre un fonctionnement normal au terme d'une fermeture provisoire ;

Considérant que Mme Elodie HENRY était la gérante du débit n°7600617N, en nom propre (SIRET n°88794571500019) ;

Considérant que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce de Dieppe le 24 mai 2024 a eu pour conséquence le placement en fermeture provisoire du débit de tabac n°7600617N ainsi que la résiliation du contrat de gérance à la date du jugement ;

Considérant que la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif prononcée par le tribunal de commerce de Dieppe le 20 juin 2025 a eu pour conséquence l'impossibilité de reprendre un fonctionnement normal au terme d'une fermeture provisoire ;

Considérant que la radiation du SIRET n°88794571500019 a eu lieu le 22 juin ;

PRONONCE

Article 1 : Le débit de tabac n° 7600617N, sis 357, rue Claude Groulard à SAINT-AUBIN-LE-CAUF (76510) est fermé définitivement, à compter du 20 juin 2025.

Article 2 : La chambre syndicale des buralistes de Rouen est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de Normandie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 22 septembre 2025.

P/ Le directeur interrégional,
La cheffe du pôle action économique,


Nathalie LEJEUNE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-22-00002

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de la
MANCHE - BRIARD Frédéric

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires

Dossier suivi par Isabelle LESOUËF / Christelle SIGNOL
isabelle.lesouef@manche.gouv.fr
christelle.signol@manche.gouv.fr
Tél. : 02 33 77 52 37
02 33 06 39 45
Réf. : 5025142

Frédéric BRIARD
45 rue des Aumônes
Saint Romphaire
50750 BOURGVALLEES

Saint Lô, le 21 mars 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles C-210 à 212, 219 commune de La Mancellière sur Vire d'une superficie totale de 5 ha 72.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 5025142 à la date du 05/03/2025.

L'instruction de votre demande est assurée par : la DDTM de la Manche – Service Economie Agricole et des Territoires - 477, Boulevard de la Dollée BP 60355 50015 Saint Lô Cedex
Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.
Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche,
L'adjointe de la cheffe du service économie agricole et territoires



Sylviane ROLLAND

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-22-00003

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de la
MANCHE - LECERF Emmanuel

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires

Dossier suivi par Isabelle LESOUEF / Christelle SIGNOL
isabelle.lesouef@manche.gouv.fr
christelle.signol@manche.gouv.fr
Tél. : 02 33 77 52 37
02 33 06 39 45
Réf. : 5025137

Emmanuel LECERF
6, Launay
50810 BERIGNY

Saint Lô, le 21 mars 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles OA-135-137-138-140-154 commune de Bérigny d'une superficie totale de 9 ha 69.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 5025137 à la date du 03/03/2025.

L'instruction de votre demande est assurée par : la DDTM de la Manche – Service Economie Agricole et des Territoires - 477, Boulevard de la Dollée BP 60355 50015 Saint Lô Cedex
Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.
Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche,
L'adjointe de la cheffe du service économie agricole et territoires



Sylviane ROLLAND

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-26-00001

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'ORNE (mai 2025)

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

FORTIN Marie-Luce
VALFRAMBERT
61250 VALFRAMBERT

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2514979

Alençon, le 21 mai 2025

Objet : accusé de réception

Madame,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 195,72 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2514979, à la date du : **16/05/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Communes dossier n° C2514979

Commune	Surface (ha)
ALENCON	2,73
CERISE	10,49
SEMALLE	25,24
VALFRAMBERT	157,25

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

GAEC DE LA TRUFFIERE
La truffière
61170 LES VENTES DE BOURSE

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515125

Alençon, le 16 mai 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 4,98 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515125, à la date du : **15/05/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515125

Commune	Section	n° Parcelle
SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE	AO	0025

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

GAEC DE LA PAINERIE
La Painerie - Preaux du Perche
61340 PERCHE EN NOCE

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515147

Alençon, le 21 mai 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 17,63 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515147, à la date du : **21/05/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515147

Commune	Section	n° Parcelle
NOCE	ZK	0001
NOCE	ZK	0150

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

DREUX Dylan
ATHIS DE L'ORNE - La Foucaudière
61430 ATHIS-VAL DE ROUVRE

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515153

Alençon, le 26 mai 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 3,39 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515153, à la date du : **22/05/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515153

Commune	Section	n° Parcelle
ATHIS-DE-L'ORNE	0A	0043
ATHIS-DE-L'ORNE	0A	0050
ATHIS-DE-L'ORNE	0A	0509
ATHIS-DE-L'ORNE	0A	0510
ATHIS-DE-L'ORNE	0A	0518

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

EARL DU FRENE
3 Impasse du Frêne
61150 ST BRICE SOUS RANES

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515157

Alençon, le 02 juin 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 4,78 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515157, à la date du : **21/05/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515157

Commune	Section	n° Parcelle
LOUGE-SUR-MAIRE	ZL	0107

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

GAEC DE LA MARTINIÈRE
LA MARTINIÈRE
61800 ST CHRISTOPHE DE CHAULIEU

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515165

Alençon, le 04 juin 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 1,43 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515165, à la date du : **16/05/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515165

Commune	Section	n° Parcelle
SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU	B	0125

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

Gérault Patrick
La Gare
61330 TORCHAMP

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515172

Alençon, le 17 juin 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 5,09 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515172, à la date du : **12/05/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515172

Commune	Section	n° Parcelle
SAINT-FRAIMBAULT	ZH	0001
SAINT-FRAIMBAULT	ZH	0003
SAINT-FRAIMBAULT	ZH	0004
SAINT-FRAIMBAULT	ZI	0157
SAINT-FRAIMBAULT	ZI	0158

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

GAEC LES COCHONS SONT DANS LE PRE
Le Hamel
61560 SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515173

Alençon, le 18 juin 2025

Objet : accusé de réception

Madame et Monsieur les gérants du,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 173,55 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515173, à la date du : **14/05/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants du, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515173

Commune	Section	n° Parcelle
BAZOUCHES-SUR-HOENE	ZI	0002
BAZOUCHES-SUR-HOENE	ZI	0003
BAZOUCHES-SUR-HOENE	ZI	0004
BAZOUCHES-SUR-HOENE	ZI	0056
BAZOUCHES-SUR-HOENE	ZI	0057
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE	ZA	0009
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE	ZA	0010
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE	ZA	0016
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE	ZA	0019
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE	ZA	0020
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE	ZA	0053
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE	ZA	0072
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE	ZC	0084
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE	ZC	0099
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE	0A	0289
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE	0A	0304
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE	0B	0253
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE	0B	0254
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE	0B	0256
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE	0B	0280
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE	0C	0237
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE	0C	0273
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE	0E	0331
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE	0E	0332
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE	0E	0333
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE	0E	0336
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE	0E	0355
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE	0E	0356
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE	0F	0195
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE	0F	0226
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE	0G	0055
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE	0H	0101
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE	0H	0130
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE	ZA	0013
SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY	0A	0052
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	YA	0007
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	YA	0008
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	YA	0015
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	YA	0016
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	ZX	0057
SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS	ZB	0008
SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS	ZB	0009
SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS	ZC	0010
SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE	ZH	0015
SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE	ZH	0016
SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE	ZH	0054
SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE	ZH	0092
SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE	ZH	0117
SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE	ZH	0123
SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE	ZI	0055
SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE	ZK	0004
SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE	ZK	0047

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515173

Commune	Section	n° Parcelle
SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE	ZK	0122

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

EARL LA FERME DU BREUIL
Le Breuil
61220 BELLOU EN HOULME

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515177

Alençon, le 18 juin 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 2,38 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515177, à la date du : **20/05/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515177

Commune	Section	n° Parcelle
BELLOU-EN-HOULME	zl	0001

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-09-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-167-LECOQ
Jean-Charles



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-167**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 17 janvier 2025 par **Monsieur Jean-Charles LECOQ**, dont le siège social est situé à PIERREFONT (14) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,42** hectares sur le territoire des communes de ATHIS VAL DE ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE - TAILLEBOIS) et SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61), précédemment mis en valeur par Madame Anne-Marie et Monsieur Jacques SAUSSAIS, gérants de l'EARL DE L'AUBENIERE, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **106,76** hectares
- Vu la candidature concurrente, présentée par le **GAEC DE LA FEGRINIÈRE**, représenté par Madame Sylvie LANCTUIT et Monsieur Alexandre LEBAS, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,42** hectares, situés sur le territoire des communes de ATHIS VAL DE ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE - TAILLEBOIS) et SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61), précédemment mis en valeur par Madame Anne-Marie et Monsieur Jacques SAUSSAIS, gérants de l'EARL DE L'AUBENIERE, dans le cadre de l'installation de Pierre-Louis LEBAS portant la surface après reprise à **316,55** hectares
- Vu la prolongation, en date du 16 avril 2025, du délai d'instruction de la demande de **Monsieur Jean-Charles LECOQ** jusqu'au 17 juillet 2025

- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 3 juin 2025, concernant la demande de **Monsieur Jean-Charles LECOQ**
- Vu la décision refusant l'autorisation d'exploiter **63,42** hectares sur le territoire des communes de ATHIS VAL DE ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE - TAILLEBOIS) et SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61) délivrée à **Monsieur Jean-Charles LECOQ**, le 7 juillet 2025
- Vu le recours gracieux formulé le 24 juillet 2025 par Monsieur Jean-Charles LECOQ faisant valoir qu'il s'engageait à maintenir l'ensemble des surfaces en prairies permanentes
- Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur Jean-Charles LECOQ** et du **GAEC DE LA FEGRINIÈRE** sont en concurrence sur une surface de **63,42** hectares sur la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS DE L'ORNE) sur les parcelles cadastrées E 00059 – E 00060 – E 00061 – E 00062 – E 00064 – E 00065 – E 00067 – E 00070 et E 00221, sur la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (TAILLEBOIS) C 00230 et sur la commune de SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61) sur les parcelles cadastrées F 00030 - F 00031 - F 00032 – F 000 48 - F 00052 - F 00053 - F 00055 - F 00060 - F 00061 - F 00062 - F 00063 - F 00064 - F 00065 - F 00066 - F 00067 - F 00068 - F 00069 - F 00070 - F 00071 - F 00077 - F 00079 - F 00080 - F 00081 - F 00082 - F 00172 - F 00175 - F 00190 - F 00213 - F 00215 - F 00218 - F 00220 - F 00226 - F 00229 - F 00231 - F 00232 - F 00240
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur Jean-Charles LECOQ** et le **GAEC DE LA FEGRINIÈRE** relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	Jean-Charles LECOQ	GAEC DE LA FEGRINIÈRE
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	1 Production biologique
Performance économique et environnementale	0	1 Au moins 50 % du chiffre d'affaires provient de productions biologiques
Degré de participation du demandeur	1 Exploitation individuelle	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	0 1 UTH 1 non salarié agricole	1 3 UTH 3 non salariés agricoles

Impact environnemental	1 Maintien des prairies	1 Maintien des prairies
Structure parcellaire	0 Terres à plus de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	1 cumul d'emplois car exploitation non viable	0
Nombre de critères favorables	6	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DE LA FEGRINIÈRE** et la demande de **Monsieur Jean-Charles LECOQ** sont également prioritaires

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} **Monsieur Jean-Charles LECOQ** dont le siège est situé à PIERREPONT (14) est autorisé à exploiter **63,42** hectares cadastrés :

- E 00059 – E 00060 – E 00061 – E 00062 – E 00064 – E 00065 – E 00067 – E 00070 et E 00221 sur la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS DE L'ORNE)
- C 00230 sur la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (TAILLEBOIS)
- F 00030 -F 00031 - F 00032 – F 000 48 - F 00052 - F 00053 - F 00055 - F 00060 - F 00061 – F 00062 - F 00063 - F 00064 - F 00065 - F 00066 - F 00067 - F 00068 - F 00069 - F 00070 - F 00071 - F 00077 - F 00079 - F 00080 - F 00081 - F 00082 - F 00172 - F 00175 - F 00190 - F 00213 - F 00215 – F 00218 - F 00220 - F 00226 - F 00229 - F 00231 - F 00232 - F 00240 sur la commune de SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS DE L'ORNE - TAILLEBOIS) et SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **- 9 SEP. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Mas 1932 C -

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-16-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-178-SCEA
LAMBERT



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-178**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 27 mars 2025 par la **SCEA LAMBERT**, représentée par Monsieur Mathieu LAMBERT, dont le siège social est situé à SEES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **20,82** hectares sur le territoire de la commune de AUNOU-SUR-ORNE (61) dans le cadre de l'installation de Florian LAMBERT dans la SCEA LAMBERT, portant la surface après reprise à **279,73** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 2 juin 2025 par le **GAEC DES NOES BEL**, représenté par Messieurs Steven GAULTIER et Bruno DESNOS, dont le siège d'exploitation est situé à AUNOU-SUR-ORNE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **20,82** hectares sur le territoire de la commune de AUNOU-SUR-ORNE (61) dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **236,90** hectares
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 1^{er} juillet 2025, concernant la demande de la **SCEA LAMBERT**
- Vu la décision refusant l'autorisation d'exploiter **20,82** hectares sur le territoire de la commune de AUNOU-SUR-ORNE (61) délivrée à la SCEA LAMBERT le 7 juillet 2025

Vu le recours gracieux formulé le 24 juillet 2025 par la **SCEA LAMBERT** faisant valoir qu'elle s'engageait à maintenir l'ensemble des surfaces en prairies permanentes

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de la **SCEA LAMBERT** et du **GAEC DES NOES BEL** sont en concurrence sur une surface de **20,82** hectares sur la commune de AUNOU-SUR-ORNE sur les parcelles cadastrées ZI 00005 – ZI 00047 - ZI 00048
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par la **SCEA LAMBERT** et le **GAEC DES NOES BEL** relèvent du rang de priorité n°5 à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	SCEA LAMBERT Critères favorables	GAEC DES NOES BEL Critères favorables
Critères		
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 Label Rouge	0
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation du demandeur	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 2,7 UTH 2 non salariés agricoles 1 salarié agricole	0 2 UTH 2 non salariés agricoles
Impact environnemental	1 Maintien des prairies	1 Maintien des prairies
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	6	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DES NOES BEL** et la demande de la **SCEA LAMBERT** sont également prioritaire

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

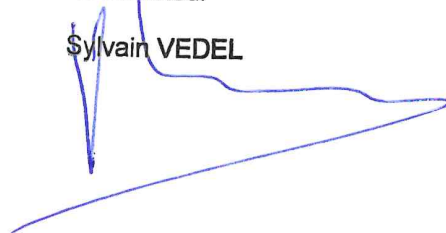
DÉCIDE

- Article 1^{er}** La **SCEA LAMBERT** dont le siège est situé à SEES (61) **est autorisée** à exploiter 20,82 hectares cadastrés :
- ZI 00005 – ZI 00047 - ZI 00048 situés sur le territoire de la commune de AUNOU-SUR-ORNE
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de AUNOU-SUR-ORNE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **16 SEP. 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2025-09-09-00002

ARRETE ABSKILL-2025-2028V



Arrêté portant agrément de ABSKILL I à dispenser les formations obligatoires des conducteurs routiers du transport routier de voyageurs

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2003 modifié relatif à l'attestation de conducteur ressortissant d'un Etat tiers instaurée par le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2002
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 26 février 2008 modifié fixant la liste des titres et diplômes de niveaux IV et V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,

- Vu** l'arrêté du 24 janvier 2025 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie,
- Vu** la décision du 11 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière de transports routiers à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.
- Vu** les arrêtés du 02/09/2024 agréant jusqu'au 10 septembre 2025 le centre ABSKILL I pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs routiers de voyageurs,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre **ABSKILL I** en date du 08 septembre 2025.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le centre de formation ABSKILL I est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs, à savoir :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire
- formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs routiers de véhicules de transport de voyageurs

Article 2

Sous réserve du respect des dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté susvisé du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation, l'agrément est délivré jusqu'au **9 septembre 2028**.

Article 3

La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut donc pour les établissements déclarés dans le cadre de la demande d'agrément, à savoir :

- L'établissement principal :

18, rue des frères Lumière 14120 MONDEVILLE

- Les établissements secondaires :

**20, rue de saint Germain 61250 CONDÉ SUR SARTHE
Avenue du Cantipou 76700 HARFLEUR
420, rue Aristide Briand 50110 CHERBOURG EN COTENTIN**

Article 4

Le responsable du centre agréé s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier et notamment à vérifier que les stagiaires disposent des permis de conduire, titres, diplômes, carte de qualification ou attestations requis, pour pouvoir s'inscrire à la formation envisagée.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à réaliser lui-même ou son représentant, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents et l'évaluation finale de ces formations.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs et/ou les moniteurs d'entreprise répondent aux conditions exigées.

Article 7

Le responsable du centre agréé s'engage à fournir tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 8

Le responsable du centre agréé s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.

Article 9

Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations effectuées telles que prévues par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément, est assuré par les fonctionnaires dûment habilités à cet effet par le préfet de région.

Article 10

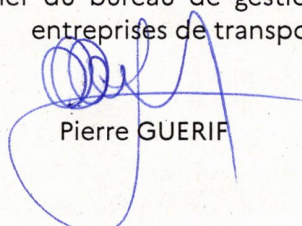
En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 11

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle.

Fait à Caen, le 9 septembre 2025

Pour le préfet, la directrice régionale,
et par subdélégation,
le chef du bureau de gestion des
entreprises de transport


Pierre GUERIF

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal compétent dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2025-09-22-00005

Arrêté n° 22 portant inscription au titre des
monuments historiques des vestiges du vieux
pont et du moulin de Vernon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 22 portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges du vieux pont et du moulin de VERNON (EURE)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 juin 2023,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les vestiges du vieux pont et du moulin de Vernon présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du témoignage historique de l'ancienneté du franchissement de la Seine dans une ville stratégique de l'axe Paris à la mer, de l'ancienneté de ses vestiges et de ses caractéristiques architecturales et enfin en raison du caractère d'ensemble pittoresque formé par le vieux pont et l'ancien moulin, qui est de plus un rare témoignage de ce type de construction,

A R R E T E

Article 1 :

Sont inscrits au titre des monuments historiques les vestiges du vieux pont et du moulin tel que représentés en rouge sur le plan annexé, situés rue Pierre Bonnard, VERNON, sur les parcelles n° 3 et 41, d'une contenance respective de 90 m², et 1 550 m² figurant au cadastre section BH et en partie sur le domaine public non cadastré et appartenant à

- en ce qui concerne la parcelle BH 3 à la commune de VERNON identifiée au SIRET n° 212 706 816, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Eure, ayant son siège social Hôtel de ville placé Barette - BP 903 - 27207 VERNON cedex (Eure). Celle-ci en est propriétaire par acte passé par l'administration France Domaines EVREUX (EVREUX) le 30 avril 2012 publié le 15 mai 2012 volume 2012P n° 2976 au bureau des hypothèques de EVREUX (EURE). Cette formalité a fait l'objet d'une reprise pour ordre se référant à l'acte du 30 avril 2012 par l'administration

France Domaines EVREUX (EVREUX) et publiée le 11 octobre 2012 volume 2012D n° 9929 au bureau des hypothèques de EVREUX (EURE).

- en ce qui concerne les piles ruinées et les arches situées sur le domaine public, à la commune de Vernon. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

- en ce qui concerne la parcelle BH 41 à l'État, Direction de l'immobilier de l'ÉTAT, identifiée au n° SIREN U23691569. Celui-ci est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 :

Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **22 SEP. 2025**



Jean-Benoît ALBERTINI



Fait à Rouen, le **22 SEP. 2025**


Jean-Benoît ALBERTINI

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2025-09-22-00009

arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du château du Rouvray à
Moulineaux (Seine-Maritime)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 41 portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du château
du Rouvray sis à Moulineaux (SEINE MARITIME)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 novembre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le château du Rouvray et son domaine présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt pour l'histoire de l'art des personnalités des commanditaires, Eugène et Auguste Dutuit ; de l'intérêt pour l'art de l'architecture en Normandie du château du Rouvray par la qualité de sa réalisation, rare témoin du style néo-Louis XV en Seine Maritime, de la cohérence d'ensemble du domaine formé par le parc et les dépendances datant du XIX^e siècle,

A R R E T E

Article 1 :

Sont inscrits au titre des monuments historiques les éléments suivants du domaine du château du Rouvray :

- le château en totalité ;
- les façades et toitures des bâtiments de communs contemporains du château ;
- l'assiette foncière du parc avec sa grille d'entrée ;

le tout tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté, situés 1 avenue René Coty – lieu-dit Château du Rouvray à Moulineaux, sur les parcelles n° 67, 69, 71, 72, 122, 188 et 189 d'une contenance

respective de 3 130 m², 276 m², 964 m², 1 298 m², 12 134 m², 12 203 m² et 3 295 m² figurant au cadastre section AE et appartenant à :

« Paris-Cherbourg » société civile immobilière non identifiée au SIREN et non immatriculée au RCS comme ayant été constituée par acte sous seing privé à CAEN en date, des 31 mars et 30 août 1972, enregistrée à CHERBOURG le 30 août 1972, Bordereau 395, case 8, ayant son siège social à NEUILLY-SUR-SEINE (HAUTS-DE-SEINE), 72 boulevard du général Koenig, et pour représentant responsable M. Jean-Claude RECAPE, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (HAUTS-DE-SEINE), 72 boulevard du général Koenig, par acte passé devant maître REAL-CACHELEUX notaire à ROUTOT (EURE) le 13 février 2001 publié le 16 février 2001 volume 2001P n° 1230 au bureau des hypothèques de Rouen 1 (SEINE MARITIME).

A savoir que par acte du cadastre de Rouen en date du 27/02/2001 les parcelles AE 65 et AE 66 ont été réunies pour former la parcelle AE 188, acte publié le 27/02/2001 volume 2001P n° 1486 au bureau des hypothèques de Rouen 1. De même, par acte du cadastre de Rouen en date du 13/03/2001 les parcelles AE 68 et AE 70 ont été réunies pour former la parcelle AE 189, acte publié le 13/03/2001 volume 2001P n° 1873 au bureau de hypothèques de Rouen 1.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 :

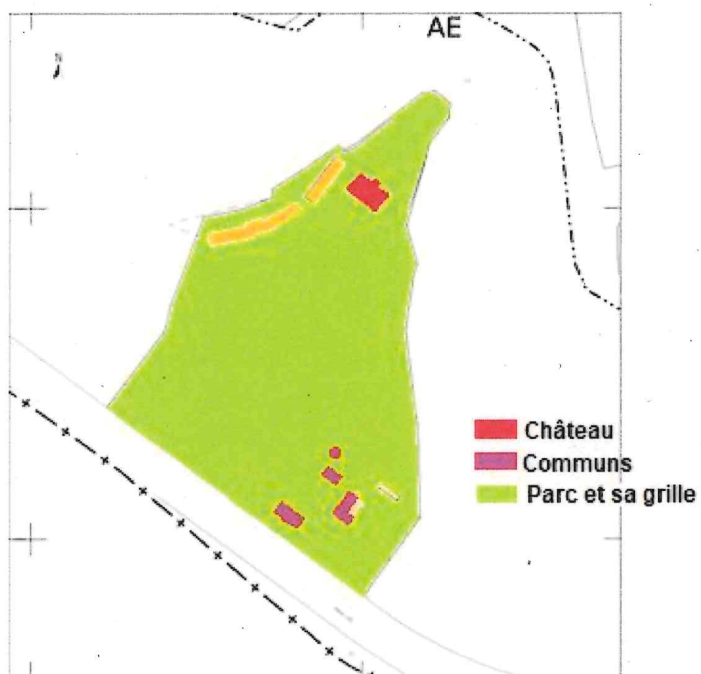
Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **22 SEP. 2025**



Jean-Benoît ALBERTINI

Plan annexé à l'arrêté n° 41



Fait à Rouen, le 22 SEP. 2025

Jean-Benoît ALBERTINI

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2025-09-26-00002

50 Cherbourg ZPPA arrete 2025 509



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 28-2025-509 du 26 SEP. 2025
portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de
CHERBOURG-EN-COTENTIN (MANCHE)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres**

Le Préfet de région ;

VU le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

VU l'arrêté n° SGAR/24-066 du 7 juin 2024 portant délégation de signature générale du préfet de région en matière d'activités à M. Jean-Michel KNOP, Directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest, en date des 20 et 21 mai 2025, sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

VU la réunion de concertation tenue le 15 septembre 2025 entre la Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie et la Direction de l'urbanisme foncier de la Ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

Considérant que le territoire très étendu de la nouvelle commune de **CHERBOURG-EN-COTENTIN, qui regroupe cinq anciennes communes**, recèle des vestiges archéologiques importants à des époques clés de notre histoire :

- dès les époques paléolithiques ancien et moyen, puisque plusieurs indices témoignent d'une occupation à ces périodes ;
- à l'époque néolithique, pour laquelle on dénombre plusieurs sites culturels (menhirs et dolmen), un site funéraire (présentant des coffres), ainsi que plusieurs indices d'habitat ;
- au cours de la Protohistoire, plusieurs dépôts métalliques ont été recensés sur l'ensemble du territoire communal, ainsi que des sites d'habitat, d'artisanat et funéraires, en particulier sur le littoral de l'ancienne commune de Tourlaville ;
- à l'époque antique, on retrouve la mention du *vicus Coriallo*, et la présence d'un *castrum* vers le IV^e siècle après Jésus-Christ à l'origine du centre ancien de Cherbourg. De nombreux vestiges archéologiques se rapportant à la période antique (sépultures, habitat, sites culturels, dépôts

monétaires et sites d'artisanat) ont aussi été reconnus à divers emplacements du territoire de la commune ;

- à l'époque médiévale, la ville prend toute son importance avec l'édification du château (au sein du *castrum* antique), de l'enceinte urbaine et de tous les aménagements portuaires. À cette époque sont édifiées l'Abbaye au Vœu, une dizaine d'églises et chapelles sur l'ensemble du territoire communal.

- à l'époque moderne, la fonction défensive de la ville devient de plus en plus prégnante. Le port de Cherbourg se dote de nombreux ouvrages militaires visant à se protéger des intrusions maritimes, perfectionnés par Vauban au 17^e siècle. À noter la présence d'un important atelier de verrier qui est en activité à cette période, sur l'ancienne commune de la Glacerie ;

- enfin pour la période contemporaine, les vestiges de la Seconde Guerre mondiale, protégés pour certains au titre des Monuments Historiques, très nombreux sur l'ensemble du territoire de Cherbourg-en-Cotentin, sont les témoignages de l'importance de ce port stratégique de Cherbourg durant toute la guerre, qui fut ainsi un des premiers objectifs des troupes américaines lors du débarquement de Normandie en 1944.

Considérant que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; qu'il est nécessaire de prendre des mesures qui assureront leur protection ou permettront leur reconnaissance sur le long terme tout en accompagnant le développement de la commune ; que ces mesures impliquent que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4,1^o et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué sur la commune de **CHERBOURG-EN-COTENTIN (MANCHE)** trois zones de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) déclinant chacune des degrés différents de sensibilité archéologique et dénommées **zones 1, 2 et 3** en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine. Leur périmètre respectif est défini sur les plans annexés au présent arrêté (**annexes 1 à 3**).

La zone 1 correspond aux secteurs suivants :

- Le centre historique de Cherbourg (ville antique et médiévale) et le port moderne visible sur la carte de Cassini ;
- La parcelle où se situe la chapelle Saint-Germain de Querqueville dans laquelle il est fait mention d'un cimetière datant du haut Moyen Âge.

Sont concernées les sections et la parcelle suivantes :

Cherbourg

- Préfixe 000 - Sections AV, AW, AX, AY, AZ

Querqueville

- Préfixe 416 - Section AC parcelle 373

Dans cette zone 1 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

La zone 2 correspond aux secteurs suivants :

- Toute la bordure littorale de la commune de Cherbourg-en-Cotentin pour ses nombreux vestiges de la Seconde Guerre mondiale et pour les mentions récurrentes de découvertes préhistoriques ;
- Les pourtours de la Montagne du Roule pour les camps de prisonniers de la Seconde Guerre mondiale et les mentions anciennes de découvertes de vestiges antiques ;
- L'entièreté de l'ancienne commune de Tourlaville et notamment son littoral, riche en vestiges des périodes néolithiques, protohistoriques et antiques ;
- Le centre historique de l'ancienne commune d'Equedreville-Hainneville où l'église remonterait à la période médiévale ;
- Certaines sections de l'ancienne commune de la Glacerie : existence d'un important atelier de verriers (sections ZC et AI) et de menhirs (section ZE).

Sont concernées les sections suivantes :

Cherbourg

- Préfixe 000 Sections AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AP, AR, AT, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BO

Equeurdreville-Hainneville

- Préfixe 173 Sections AY, AZ, BC, BD, BH, BO, BP, BR, BT, BV

La Glacerie

- Préfixe 203 Sections AI, AK, ZC, ZE

Querqueville

- Préfixe 416 Sections AB, AC, AK

Tourlaville

- Préfixe 602 Sections AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AO, AP, AR, AS, AT, AV, AW, AX, AY, AZ, BC, BD, BE, BH, BI, BL, BN, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE

Dans cette zone 2 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

La zone 3 correspond à toutes les autres sections de la commune.

Dans cette zone 3 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

ARTICLE 2 : Toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4,1° et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'assiette des projets et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 3 : Les zones 1, 2 et 3, citées dans l'article 1, entraînent la saisine des projets visés à l'article 2, dont l'assiette est supérieure à :

- 0 m² en zone 1**
- 500 m² en zone 2**
- 5 000 m² en zone 3**

ARTICLE 4 : Les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5 : En application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département de la Manche aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de **Cherbourg-en-Cotentin** et à la **Direction de l'urbanisme de la ville de Cherbourg-en-Cotentin**. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 6 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **26 SEP. 2025**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles,

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles,

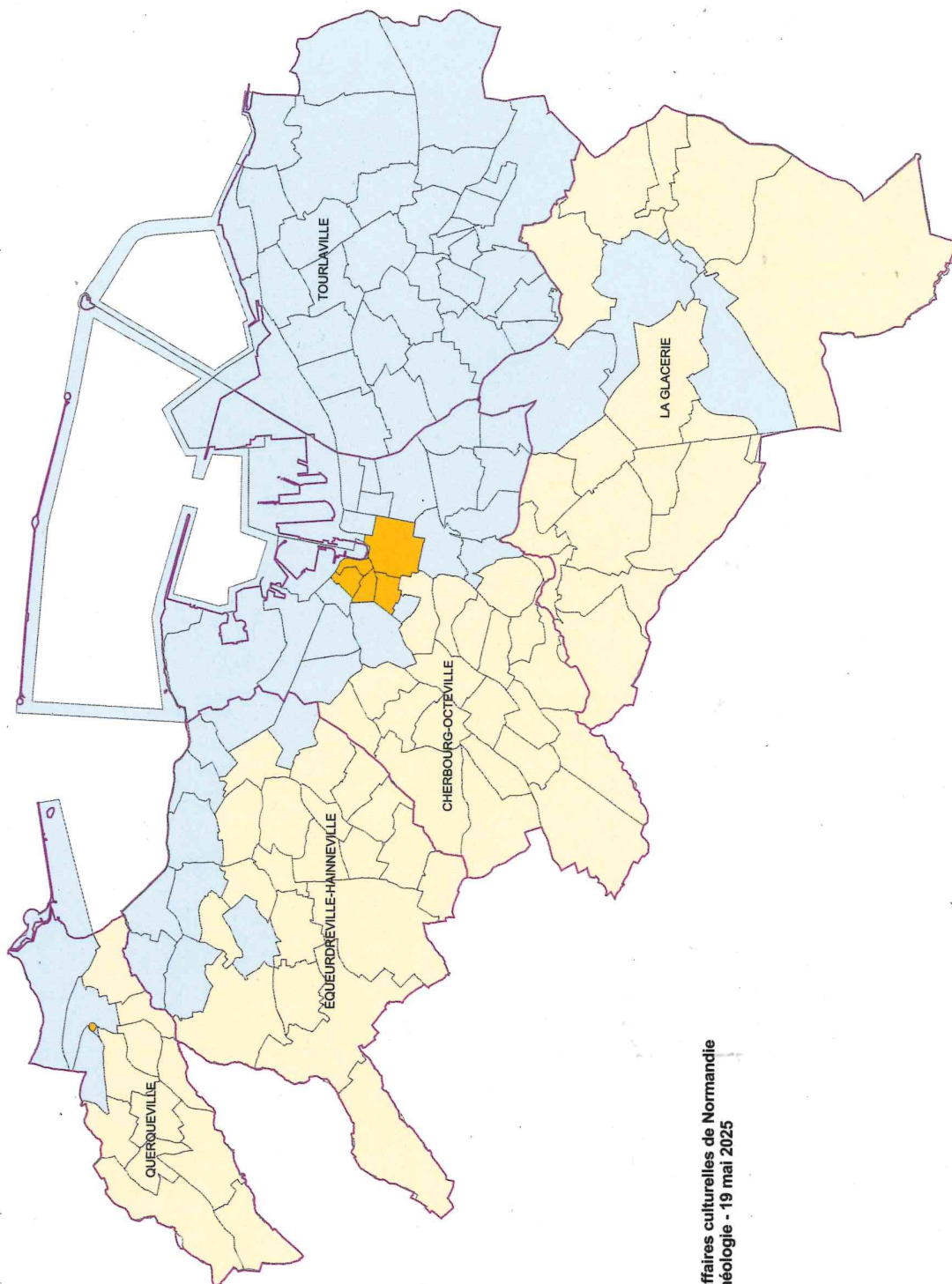
Charles DESSERTY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr





Annexe 1

CHERBOURG-EN-COTENTIN (Manche) - Zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

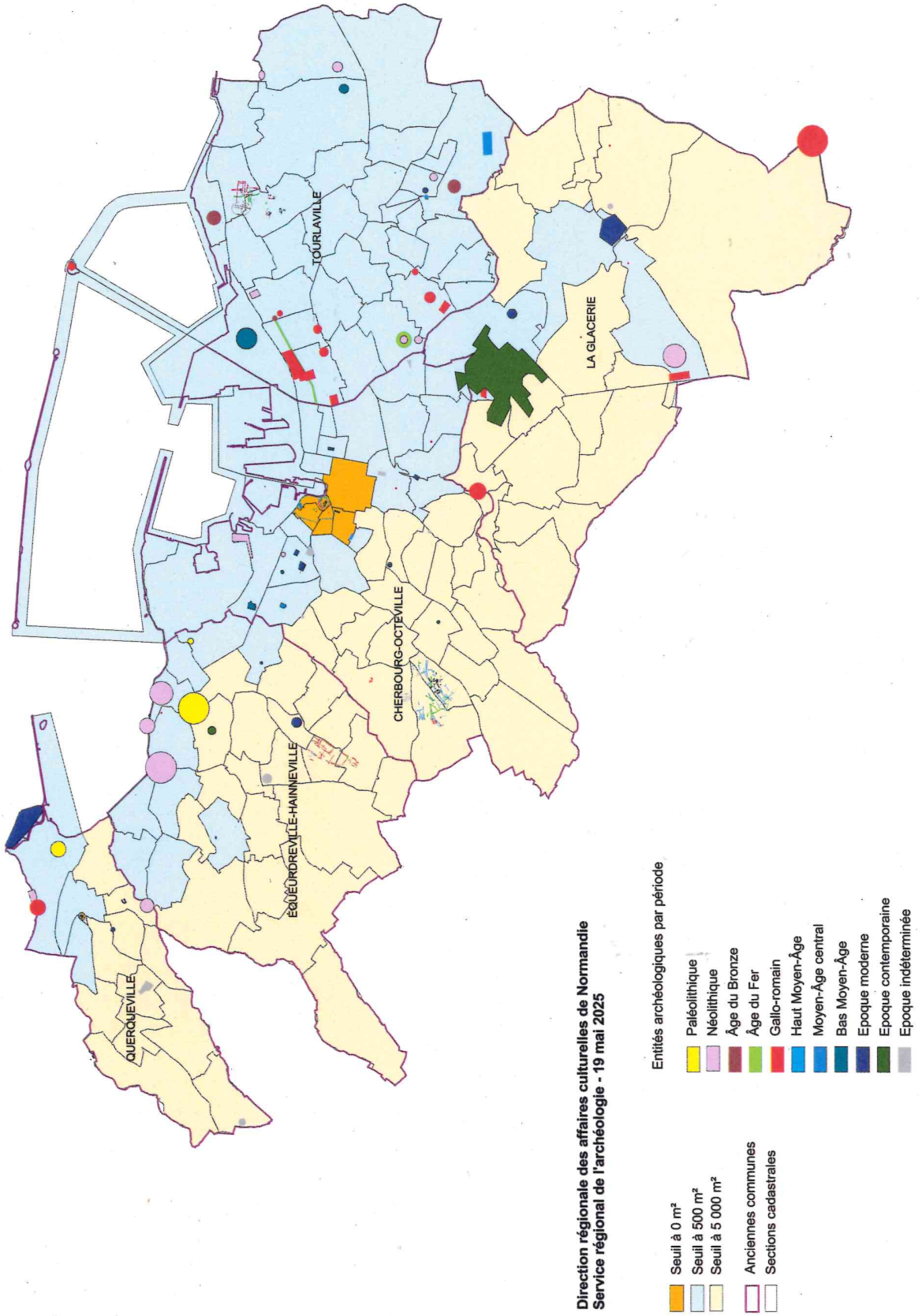


Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
Service régional de l'archéologie - 19 mai 2025

-  Seuil à 0 m²
-  Seuil à 500 m²
-  Seuil à 5 000 m²
-  Anciennes communes
-  Sections cadastrales

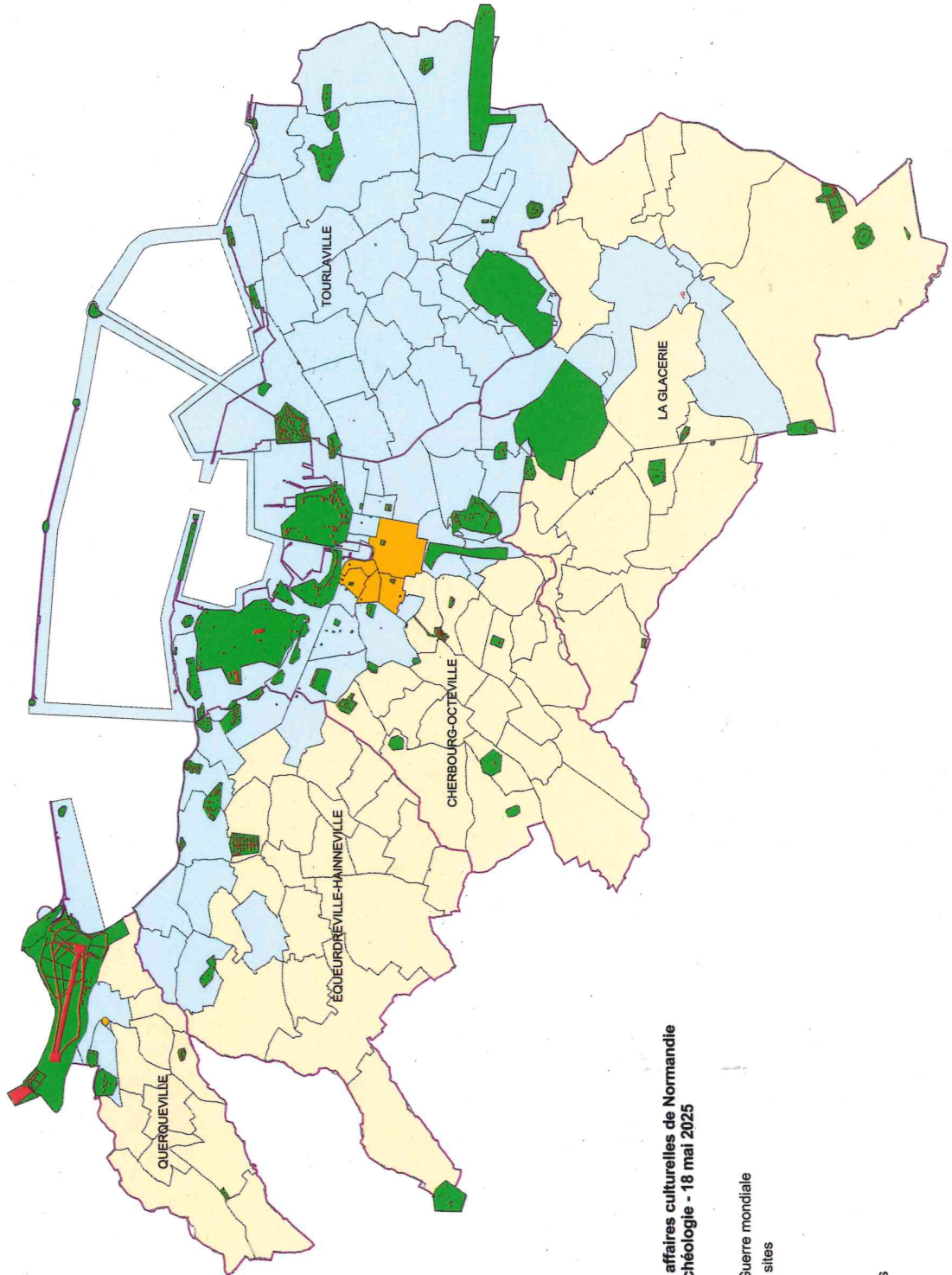


CHERBOURG-EN-COTENTIN (Manche) - Zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) et entités archéologiques reconnues












CHERBOURG-EN-COTENTIN (Manche) - ZPPA - Sites et éléments de la seconde Guerre Mondiale reconnus



**Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
Service régional de l'archéologie - 18 mai 2025**

-  Sites de la Seconde Guerre mondiale
-  Éléments au sein des sites
-  Seuil à 0 m²
-  Seuil à 500 m²
-  Seuil à 5 000 m²
-  Anciennes communes
-  Sections cadastrales

EPF Normandie

R28-2025-09-25-00001

FH FL DELEGATION SIGNATURE SCI DU DAN
BELLIVET



**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME FLORENCE HAMON**

**Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,**

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la convention d'interventions signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de CAEN le 15 Septembre 2025, après délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 11 Juillet 2025 et délibération de la Ville de CAEN le 23 Juin 2025,

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'Etude de Maître Jean-Charles DESCLOS, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Matthias MARGUERITTE, Jean-Charles LEFORT, Jean-Charles DESCLOS, Marie GAILLARD-CORNILLE et Benjamin ESNOL », titulaire d'un Office Notarial à CAEN, 6 rue du Docteur Rayer, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'étude susmentionnée, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de la S.C.I DU DAN, de l'ensemble immobilier bâti à usage commercial et d'atelier cadastré section KK numéro 110 pour 240 m², les droits indivis sur la KK numéro 109 pour 1198 m², et d'une parcelle de terrain composée d'emplacements de stationnement cadastrée section KK numéro 206 pour 380 m², lots numéros 9, 10, 11, 12 et 17, et d'un ensemble immobilier en copropriété cadastré section KK numéro 204 pour 85 m², lot numéro 4 .

Moyennant le prix de **SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (682 000,00 EUR)**, qui sera réglé à la comptabilité de l'étude susmentionnée, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 25-09-2025
Le Directeur Général,

Notifiée à Rouen, le 25-09-2025
à Madame Florence HAMON,
Bon pour accord,

Gilles GAL

✓ Certified by yousign

Florence HAMON

✓ Certified by yousign

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-09-22-00008

Arrêté n° SGAR 25-086

portant délégation de signature en matière
d'activités et d'ordonnancement secondaire
à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour
les affaires régionales



**Arrêté n° SGAR 25-086
portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire
à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 7 avril 2023, nommant M. Philippe LERAITRE, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à compter du 17 avril 2023 ;

- Vu l'arrêté conjoint de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 8 juin 2023, nommant Madame Corinne GOILLOT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales en charge du pôle politiques publiques, auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, pour une durée de quatre ans, à compter du 12 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, en date du 19 juin 2024, nommant Monsieur Jean-Pierre HERANVAL, directeur régional délégué aux droits des femmes et à l'égalité de Normandie, à compter du 15 juillet 2024 ;
- Vu l'arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 23 mai 2025, portant nomination de M. Cyrille MENANT, attaché principal d'administration de l'État hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, en charge du pôle « Modernisation et moyens » auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à compter du 16 juin 2025 ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 25-049 en date du 10 juin 2025 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales en Normandie ;
- Vu l'instruction du 4 décembre 2013 du ministre de l'action et des comptes publics relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

ARRÊTE

TITRE I – COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, à l'effet de signer tous documents, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, contrats, lettres d'observation, recours gracieux et contentieux, notamment liés aux actes du Conseil régional de Normandie dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire et autres pièces relatifs à l'activité administrative de l'État dans la région et au fonctionnement du secrétariat général pour les affaires régionales.

TITRE II – COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Article 2 : M. Philippe LERAITRE est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- 112 « Aménagement du territoire – part interrégionale » ;
- 112 « Aménagement du territoire – part régionale »
- 147 « Politique de la ville » ;
- 303 « Immigration et asile » ;
- 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
- 349 « Fonds de transformation de l'action publique » ;
- 354 « Administration territoriale de l'État » ;
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
- 380 « Accélération de la transition écologique dans les territoires - fonds vert ».

À ce titre, délégation est donnée à M. Philippe LERAITRE à l'effet de :

- Recevoir les crédits des BOP précités ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous- actions de ces BOP.

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3 : Délégation est donnée à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, convention et circulaires relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire du Préfet de Région.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Philippe LERAITRE, en qualité de responsable d'unité opérationnelle délégué, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :

- 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » ;
- 148 « Fonction publique » ;
- 174 « Énergie, climat et après-mines » ;
- 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;
- 349 « Fonds de transformation de l'action publique » ;
- 354 « Administration territoriale de l'État » ;
- 354 « Plan national d'équipement » (PNE)
- 357 « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire » ;
- 362 « Écologie » ;
- 363 « Compétitivité » ;
- 364 « Cohésion » ;
- 380 « Accélération de la transition écologique dans les territoires - fonds vert » ;
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Article 5 : Délégation de signature est donnée M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, en tant que responsable de centre de coût, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, dans la limite des sommes déléguées, relatives au budget opérationnel de programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Article 6 : Délégation est donnée à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, les marchés publics de travaux, fournitures et services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique, pour les affaires relevant du secrétariat général pour les affaires régionales, sans limite de montant.

Article 7 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LERAITRE, les délégations qui lui sont données par les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont exercées par :

Dans les mêmes conditions :

- Madame Corinne GOILLOT, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales, responsable du pôle « Politiques publiques » ;
- M. Cyrille MENANT, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, responsable du pôle « Modernisation et moyens ».

Dans leurs domaines respectifs :

- Délégation est donnée à Mme Amélie CRÉTIEN, attaché d'administration, cheffe du service de la coordination et des moyens,
 - pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, afin d'assurer :
 - * sous Chorus, le rôle de responsable de BOP sur les BOP 0348-DP76, 0354-DR76, 0723-DR76 et 0349-NORM ;
 - * sous Chorus, le rôle de responsable d'unité opérationnelle sur les UO 0354-CPNE-DR76, 0362-CDIE-DR76, 0354-DR76-DMUT, 0723-DR76-DR76, 0349-NORM-RNOR, 0348-DP76-DR76, 0148-DAFP-DF76, 0148-DAFP-DS76 (partie SRIAS) et 0137-CDGC-DR76 ;

* sous chorus formulaire, le rôle de service prescripteur sur les UO 0354-DR76-DP76, 0354-DR76-DMUT, 0723-DR76-DR76, 0349-NORM-RNOR, 0348-DP76-DR76, 0148-DAFP-DF76, 0148-DAFP-DS76 (partie SRIAS) , 0137-CDGC-DR76, 0119-C002-DR76 au titre des dotations allouées au Conseil régional de Normandie et de la dotation générale décentralisée Bibliothèques, 0209-CSOL-CPRF au titre de la coopération décentralisée et 0174-ENAM-PR76 au titre du pacte territorial du Havre ;

* sous Chorus déplacements temporaires pour le BOP 354, le rôle de gestionnaire ;

– pour les correspondances courantes, ampliements, copies conformes, correspondances diverses relatives à l'activité de l'État dans la région, validation des bons de commande, des certifications de services faits et des ordres à payer (BOP 354 et UO 0119).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie CRÉTIEN, délégation est également donnée, dans les mêmes conditions, à :

– M. Alain DELIGNY, attaché d'administration, adjoint à la responsable du service de la coordination et des moyens, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région sous Chorus et Chorus Formulaire ;

– Mme Sylvie DRUAUX, secrétaire administrative, chargée du suivi budgétaire, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région sous Chorus et Chorus Formulaire ;

– Mme Laurence CLEMENT, secrétaire administrative, chargée du suivi budgétaire pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région sous Chorus et Chorus Formulaire ;

– Mme Éléonore MAUGER, secrétaire administrative, chargée du suivi budgétaire, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région sous Chorus et Chorus Formulaire.

• Délégation est donnée à Mme Fanny LETICHE, cheffe du service de la modernisation et de l'innovation, pour les conventions, bons de commande et certifications de service fait relatifs aux actions conduites dans le cadre du Laboratoire Innov'Mandie sur l'UO régionale 0349-NORM-RNOR.

• Délégation est donnée à Mme Marie-Claude BERTRAND attachée principale d'administration, directrice par intérim de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines,

– pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, afin d'assurer :

* sous Chorus, le rôle de responsable d'unité opérationnelle et de service prescripteur sur l'UO 0148-DAFP-DS76 et l'UO 0148-DAFP-DF76 ;

* sous Chorus formulaire, le rôle de service prescripteur sur l'UO 354-DR76-DMUT.

– pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, conventions, bons de commande et certifications de service fait relatifs aux actions conduites par la PFRH, notamment les actions menées dans le cadre de l'action sociale interministérielle en Normandie dont la SRIAS.

- Délégation est donnée à Mme Gaëlle FERREIRA, conseillère action sociale et environnement professionnel de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines,
 - pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, afin d'assurer :
 - * sous Chorus, le rôle de responsable d'unité opérationnelle sur l'UO 0148-DAFP-DS76 ;
 - * sous Chorus formulaire, le rôle de service prescripteur sur l'UO 0148-DAFP-DF76.
 - pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, conventions, bons de commande et certifications de service fait relatifs aux actions conduites dans le cadre de l'action sociale interministérielle en Normandie, notamment la SRIAS, et en matière d'environnement professionnel.
- Délégation est donnée à Mme Juliette BARRE, chargée de la coordination générale et de l'action sociale, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région sous Chorus et Chorus Formulaire sur l'UO 0148-DAFP-DS76.
- Délégation est donnée à Mme Florie DARAKDJIAN, directrice de la plate-forme régionale Achats,
 - pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi relatifs aux activités de la plate-forme ;
 - pour toutes les pièces liées aux marchés publics à l'exception de l'acte d'engagement ;
 - pour les bons de commande et certifications de service fait relatives aux dépenses courantes de la PFRA (BOP 354) ;
 - pour effectuer les bons de commandes et services faits portant sur les dépenses courantes de la PFRA sous Chorus Formulaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florie DARAKDJIAN, délégation est également donnée à :

- Mme Sandrine DUVAL, adjointe à la directrice de la plate-forme régionale Achats pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi relatifs aux activités de la plate-forme et pour toutes les pièces liées aux marchés publics à l'exception de l'acte d'engagement ;
 - Mme Eléonore BELLA, adjointe technique principale de 2^e classe, gestionnaire de la plate-forme régionale Achats, pour effectuer les bons de commandes et services faits portant sur les dépenses courantes de la PFRA sous Chorus Formulaire.
- Délégation est donnée à M. Sylvain BORDE, attaché d'administration,
 - pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, afin d'assurer, sous Chorus, le rôle de responsable de BOP (104 et 303).
 - Délégation est donnée à M. Bruno DUMONT, chargé de mission pour les politiques contractuelles et européennes,

- pour les correspondances courantes relatives aux contrats de plan État-Région (CPER), au contrat de plan interrégional « vallée de la Seine » (CPIER), et aux BOP 112, 119, 147, 362, 364 et 380 ;
- pour la signature des certificats de paiement émis sur les BOP 112, 119, 362, 364 et 380 ;
- pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, afin d'assurer sous Chorus, le rôle de responsable de BOP.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno DUMONT, la délégation de signature est exercée, dans les mêmes conditions, par :

- M. Bertrand LELOUP, attaché d'administration principal, adjoint au chargé de mission des politiques contractuelles et européennes, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région sous Chorus et Chorus formulaire ;
 - Mme Aminata DANSOKO, secrétaire administrative, gestionnaire FNADT-DSIL-politique de la ville-Fonds Vert, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région sous Chorus et Chorus formulaire et pour le rôle de gestionnaire du BOP 112 sous Chorus Déplacements Temporaires ;
 - Mme Christine GOMES, agent contractuelle, gestionnaire FNADT-DSIL-politique de la ville-Fonds Vert, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région sous Chorus et Chorus formulaire et pour le rôle de gestionnaire du BOP 112 sous Chorus Déplacements Temporaires.
- Délégation est donnée à M. Gabriel ARONICA, chargé de mission gouvernance de la mer et littoral, développement des énergies :
 - pour la signature des procès-verbaux ou de tout autre document et actes prévus dans le cadre de ses fonctions de président de la commission électorale relative à l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie ;
 - pour la signature des accusés de réception lors de la remise au représentant de l'État référent des notes et études prévues par les cahiers des charges des appels d'offres portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine.

Article 9 : Délégation est donnée M. Jean-Pierre HERANVAL, directeur régional aux droits des femmes et à l'égalité de Normandie par intérim,

- pour signer au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des strictes attributions de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité, dans la limite de 300 000 € ;
- pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le BOP 137 "égalité entre les hommes et les femmes" d'un montant inférieur à 300 000 € et les dépenses de fonctionnement de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité imputées sur le centre de coût « SGAR-DRDFE » de l'unité opérationnelle de la préfecture de la Seine-Maritime du BOP 354.

- Délégation est donnée à Mme Christelle DOURNEL, assistante de gestion au sein de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Normandie, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, afin d'assurer :
 - sous Chorus, le rôle de responsable de l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DR76 ;
 - sous Chorus formulaire, le rôle de service prescripteur sur l'UO 0137-CDGC-DR76 et sur le centre de coût « SGAR-DRDFE » de l'UO 0354-DR76-DP76 pour les dépenses de fonctionnement de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 10 : Les décisions ainsi que tous les actes et correspondances qui sont signés en application d'une délégation accordée par le présent arrêté devront mentionner :

1 – dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 – dans le cas d'une signature subdéléguée par le secrétaire général pour les affaires régionales :

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du subdélégué)

Article 11 : Les actes techniques nécessaires à l'utilisation et à la consommation de l'ensemble des crédits visés dans le présent arrêté, via le progiciel CHORUS, seront assurés par la plateforme CHORUS du service achat/budget/CHORUS du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime, conformément au contrat de services ad hoc.

Article 12 : l'arrêté n° SGAR 25-049 en date du 10 juin 2025 est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 22 septembre 2025

Le Préfet,



Jean-Benoit ALBERTINI